

N° 10921. RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL. ADOPTÉ PAR LA VINGT-DEUXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 25 JUILLET 1969<sup>1</sup>

RÈGLEMENT ADDITIONNEL<sup>2</sup> MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUSMENTIONNÉ DE 1969, TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT ADDITIONNEL DU 23 MAI 1973<sup>3</sup>. ADOPTÉ PAR LA TRENTE-QUATRIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 20 MAI 1981

*Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 10 août 1982.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 764, p. 3, et annexe A des volumes 943, 999, 1027, 1077, 1110, 1144, 1175, 1196, 1197, 1224 et 1259.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à l'égard des Etats suivants, conformément à l'article III, ces Etats étant à cette date Membres de l'Organisation mondiale de la santé et Parties au Règlement sanitaire de 1969, et n'ayant pas refusé d'appliquer le Règlement additionnel ou n'ayant pas formulé de réserve à son égard pendant la période prévue à cet effet :

Afghanistan	Gabon	Mongolie
Albanie	Gambie	Mozambique
Algérie	Ghana	Népal
Allemagne, République fédérale d'	Grèce	Nicaragua
Angola	Grenade	Niger
Arabie saoudite	Guatemala	Nigéria
Argentine	Guinée	Norvège
Autriche	Guinée-Bissau	Nouvelle-Zélande
Bahamas	Guinée équatoriale	Oman
Bahréïn	Guyane	Ouganda
Bangladesh	Haiti	Pakistan
Barbade	Haute-Volta	Panama
Belgique	Honduras	Paraguay
Bénin	Hongrie	Pays-Bas
Birmanie	Inde	Pérou
Bolivie	Indonésie	Philippines
Botswana	Iran	Pologne
Brsil	Iraq	Portugal
Bulgarie	Irlande	Qatar
Burundi	Islande	République arabe syrienne
Canada	Israël	République centrafricaine
Cap-Vert	Italie	République de Corée
Chili	Jamahiriya arabe libyenne	République démocratique allemande
Chine	Jamaïque	République démocratique populaire lao
Chypre	Japon	République dominicaine
Colombie	Jordanie	République populaire démocratique de Corée
Comores	Kampuchea démocratique	République socialiste soviétique de Biélorussie
Congo	Kenya	République socialiste soviétique d'Ukraine
Costa Rica	Koweït	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Lesotho	République-Unie du Cameroun
Cuba	Liban	Roumanie
Danemark	Libéria	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Djibouti	Luxembourg	Rwanda
Dominique	Madagascar	Saint-Marin
Egypte	Malaisie	Sainte-Lucie
El Salvador	Malawi	Samoa
Emirats arabes unis	Maldives	Sao Tomé-et-Principe
Equateur	Mali	Sénégal
Espagne	Malte	
Etats-Unis d'Amérique	Maroc	
Ethiopie	Maurice	
Fidji	Mauritanie	
Finlande	Mexique	
France	Monaco	

(Suite à la page 395)

## AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (1969)

*Article I.* Le Règlement sanitaire international (1969) est modifié comme suit :

*Titre I, Définitions**Article 1*

«maladies soumises au Règlement». Supprimer le membre de phrase : «la variole, y compris la variole mineure (alastrim)», de manière que la définition soit libellée comme suit :

«maladies soumises au Règlement» (maladies quaranténaires) désigne le choléra, y compris le choléra *El Tor*, la fièvre jaune et la peste;»

*Titre II, Notifications et renseignements épidémiologiques**Article 7*

Paragraphe 2, lettre *a*. Supprimer le terme «variole», de manière que l'alinéa soit ainsi libellé :

«*a*) en cas de peste ou de choléra, il s'est écoulé, après le décès, la guérison ou l'isolement du dernier cas constaté, un laps de temps au moins égal au double de la période d'incubation telle que déterminée dans le présent Règlement, et que n'existent pas de signes épidémiologiques d'extension de la maladie à une zone contiguë»;

*Titre III, Organisation sanitaire**Article 18*

Supprimer l'article 18 et renuméroter en conséquence les articles 19 et suivants jusqu'à la fin du Règlement.

*Article 19*

Paragraphe 2, lettre *e*. Supprimer les passages suivants : «pour la vaccination contre la variole à l'intérieur de l'aéroport et», «des moyens nécessaires» et «contre le choléra et», de manière que l'alinéa soit ainsi libellé :

«*e*) des moyens nécessaires, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'aéroport, pour la vaccination contre la fièvre jaune».

*Titre IV, Mesures et formalités sanitaires**Chapitre V, Mesures concernant le transport international des cargaisons, des marchandises, des bagages et du courrier.*

(Suite de la note 2 de la page 394)

Seychelles	Tchécoslovaquie	Venezuela
Sierra Leone	Thaïlande	Viet Nam
Singapour	Togo	Yémen
Somalie	Tonga	Yémen démocratique
Soudan	Trinité-et-Tobago	Yougoslavie
Sri Lanka	Tunisie	Zaire
Suède	Turquie	Zambie
Suriname	Union des Républiques socialistes soviétiques	Zimbabwe
Swaziland	Uruguay	
Tchad		

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 943, p. 433.

*Article 47*

Paragraphe 2. Supprimer le membre de phrase : « Sous réserve des mesures prévues à l'article 64, », de manière que le paragraphe soit ainsi libellé :

« 2. Les marchandises, autres que les animaux vivants, qui passent en transit sans transbordement ne sont soumises à aucune mesure sanitaire ni retenues aux ports, aéroports ou stations frontières. »

*Titre V, Dispositions propres à chacune des maladies soumises au règlement**Chapitre IV, Variole*

Supprimer le chapitre IV et renuméroter en conséquence les article 83 et suivants jusqu'à la fin du Règlement.

*Titre VI, Documents sanitaires**Appendice 3, Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole*

Supprimer l'appendice 3 et renuméroter les appendices 4 et 5 en conséquence dans tout le Règlement.

*Appendice 4, Déclaration maritime de santé*

Questionnaire de santé, question N° 1. Supprimer le terme « variole », de manière que la question soit ainsi libellée :

« 1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage\*, un cas (ou une présomption) de peste, de choléra ou de fièvre jaune ? Donner les détails dans le tableau. »

\* S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines. [Note de bas de page inchangée.]

*Article II.* Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tout refus ou réserve est de six mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé.

*Article III.* Ce Règlement additionnel entrera en vigueur le premier jour de janvier 1982.

*Article IV.* Les dispositions finales suivantes du Règlement sanitaire international (1969) s'appliqueront à ce Règlement additionnel : paragraphe 3 de l'article 94; paragraphes 1 et 2 et première phrase du paragraphe 5 de l'article 95; article 96; article 97, en remplaçant la date d'entrée en vigueur par celle qui est mentionnée à l'article III de ce Règlement additionnel; et articles 98 à 101 inclus.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures à Genève ce 20 mai 1981.

[Signé]<sup>1</sup>

Président de la Trente-Quatrième  
Assemblée mondiale de la Santé

[Signé]<sup>2</sup>

Directeur général de l'Organisation  
mondiale de la Santé

<sup>1</sup> Signé par Dr. Méropi Violaki-Paraskeva.

<sup>2</sup> Signé par Dr. Halfdan Malher.

ENTRÉE EN VIGUEUR du Règlement additionnel du 20 mai 1981 modifiant le Règlement sanitaire international du 25 juillet 1969 tel qu'amendé par le Règlement additionnel du 23 mai 1973 à l'égard du Saint-Siège

Le Règlement est entré en vigueur à l'égard du Saint-Siège le 27 janvier 1982, soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception (27 octobre 1981) par l'Organisation mondiale de la santé d'une notification à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 98 du Règlement de 1969.

ENTRÉE EN VIGUEUR du Règlement additionnel du 20 mai 1981 modifiant le Règlement sanitaire international du 25 juillet 1969 tel qu'amendé par le Règlement additionnel du 23 mai 1973 à l'égard du Bhoutan

Le Règlement est entré en vigueur le 8 juin 1982 à l'égard du Bhoutan, lequel n'avait fait connaître ni refus ni réserve dans le délai de trois mois à compter de la date (8 mars 1982) à laquelle cet Etat est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 95 et au paragraphe 2 de l'article 97 du Règlement de 1969.

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation mondiale de la santé le 10 août 1982.*